

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE DU 18 FEVRIER 2019**

NOMBRE DE MEMBRES  
 composant le Conseil : 35  
 En exercice : 35  
 Présents : 30  
 Représentés : 4  
 Pour : 34  
 Abstentions : 0  
 Contre : 0

**OBJET : Approbation de la convention concernant la restauration administrative pour les personnels de l'Etat entre la ville et le Rectorat de l'Académie de Versailles**

L'An deux mille dix-neuf, le dix-huit février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le douze février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

**Etaient présents** : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjointes ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAORISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, C. ALVARO, JM. GASSELIN, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

JC. PORCHERON	à	JP. AUBRUN
R. LHOSTE	à	C. BIGRET
J. N'GALLE-EBOA	à	E. CHAMBON
C. MARAZANO	à	F. ZINGER

**Absent excusé** : P. RIBATTO

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les agents de l'État relevant du Ministère de l'Éducation Nationale qui prennent leur repas dans un restaurant scolaire ont droit à une subvention pour chaque repas consommé,

Considérant que cette subvention est versée à la ville par le Rectorat et nécessite un conventionnement,

Vu le projet de convention,  
 Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver la convention concernant la restauration administrative pour les personnels de l'Etat entre la ville de Fontenay-aux-Roses et le Rectorat de l'Académie de Versailles.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

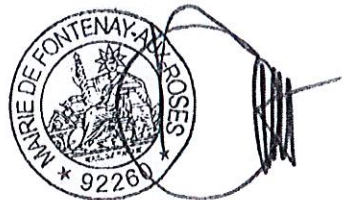
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière municipale
- Madame la Rectrice de l'Académie de Versailles

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et an, susdits,

Et ont signé les membres présents

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Le Maire**  
**Conseiller Départemental**

**Laurent VASTEL**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En préfecture le 27/02/19

Publication/Affichage du 28/02/19 au 28/04/19

Pour le Maire par délégation

P/Le Directeur Général des Services

L'agent autorisé



RECTORAT DE VERSAILLES – SERVICE ACADEMIQUE DE L'ACTION SOCIALE

**CONVENTION CONCERNANT LA RESTAURATION ADMINISTRATIVE  
POUR LES PERSONNELS DE L'ETAT****ENTRE**

La Rectrice de l'Académie de Versailles, ordonnatrice de la dépense,

**D'une part**

Et

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur VASTEL, Maire en exercice,

**D'autre part**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1** – La commune, l'établissement et le prestataire ci-dessus désignés s'engagent à servir et à fournir le repas de midi, à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale.

**Article 2** – Le même type de repas devra correspondre dans sa composition au menu habituellement servi par la commune, l'établissement et le prestataire, aux usagers ordinaires du restaurant.

**Article 3** – Le prix total de chaque repas devra prendre en compte le montant de subvention individuelle fixée par voie réglementaire à laquelle ont droit les agents dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 480 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En cas de modification, le rectorat devra communiquer le taux annuel de cette subvention à la commune, à l'établissement ou au prestataire. Pour information, ce montant est fixé à 1,24€ en 2018.

**Article 4** – La commune, l'établissement et le prestataire procéderont au pointage des agents ouvrant droit à la subvention et établiront un état nominatif de ces agents, où figurera également leur indice de rémunération, visé par l'autorité en charge du contrôle de cet état (chef d'établissement ou DSDEN).

**Article 5** – Cet état nominatif, récapitulatif sera joint, à la fin de chaque trimestre, à une facture destinée au paiement de la subvention interministérielle. L'ensemble des documents, visés par le maire ou le chef d'établissement et le gestionnaire du restaurant, seront transmis en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

**Article 6** – La Rectrice de l'Académie de Versailles versera à la commune, à l'établissement ou au prestataire (à déterminer selon le bénéficiaire du versement de la subvention) le montant global correspondant au **nombre de repas subventionnables**.

**Article 7** – Le versement s'effectuera sur le compte de la commune, de l'établissement ou du prestataire correspondant au **RIB joint à la présente convention**.

**Article 8** – La commune, l'établissement et le prestataire déclarent qu'une assurance pour la responsabilité civile, et en particulier pour les risques d'intoxication alimentaire, a été souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

**Article 9** – La responsabilité de l'administration ne peut en aucun cas être engagée du chef des prestations faites dans le cadre du présent accord.

**Article 10** – La présente convention est conclue pour une période de quatre ans, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, sauf dénonciation motivée par l'une des parties, sous un préavis de 4 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. (Nom, Prénom)  
Maire de la commune ou chef d'établissement

Versailles, le

La Rectrice de l'Académie de Versailles

Signature et tampon du chef d'établissement  
Ou du Maire de la commune

M.  
Représentant du prestataire assurant la restauration  
Signature et tampon de l'organisme prestataire

Visa contrôle financier



**Cette convention concerne exclusivement les établissements et services académiques qui ont concédé entièrement leur service de restauration à une société privée, à un restaurant inter-administratif ou à un service municipal.**



**RECTORAT DE VERSAILLES – SERVICE ACADEMIQUE DE L’ACTION SOCIALE**

**CONVENTION CONCERNANT LA RESTAURATION ADMINISTRATIVE  
POUR LES PERSONNELS DE L’ETAT**

**RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT**

COMMUNE OU ETABLISSEMENT :

PRESTATAIRE :

- Nombre de rationnaires : personnels uniquement (élèves et étudiants exclus) :

- Nombre d’agents susceptibles de bénéficier de la subvention unitaire (qui ont un indice de rémunération nouveau majoré inférieur ou égal à 480 au 1<sup>er</sup> janvier 2019) :